



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 94 du 12 octobre 2023**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

# SOMMAIRE

n° 94 du 12 octobre 2023

## HEBDO

### SGAR

Arrêté préfectoral DDP n°2023/SGAR/576 du 9 octobre 2023 en faveur du Pays de Blain Communauté, portant prorogation, par dérogation, du délai d'achèvement de l'opération de "mise aux normes de la déchetterie intercommunale du Pays de Blain", subventionné au titre de la DSIL 2016

Arrêté préfectoral DDP n°2023/SGAR/575 du 9 octobre 2023 en faveur du Pays de Blain Communauté, portant prorogation, par dérogation, du délai d'achèvement de l'opération de "mise aux normes de la déchetterie intercommunale de Blain", subventionné au titre de la DSIL contrat de Ruralité 2017

### ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/64/2023/85-PHARMACIE du 5 octobre 2023 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 22 rue de Lattre de Tassigny à LA GARNACHE (85710) vers le 2A rue de Nantes à LA GARNACHE (85710) exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA GARNACHE

### DRAC

Arrêté n° 2023/574 du 5 octobre 2023 portant modification des membres du CSRA et du CSRR 2023-2028

### DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2023-039 du 10 octobre 2023 portant agrément de AFTRAL SAINTE LUCE SUR LOIRE pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2023-040 du 10 octobre 2023 portant agrément de AFTRAL SAINTE LUCE SUR LOIRE pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

### DREETS

Arrêté 2023/DREETS/CS-73 du 12 octobre 2023 fixant au titre de l'année 2024, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

## **MNC**

Arrêté modificatif n°7 du 9 octobre 2023 portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire

## **Préfecture de Zone Ouest**

Arrêté du 30 septembre 2023 portant sur l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest

## **Rectorat**

Arrêté du 9 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves de l'académie de Nantes

Arrêté SG n°2023/34 du 10 octobre 2023 portant modification de l'arrêté n°2022/063 modifié portant délégation de signature du secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes à certains agents du Rectorat dans le domaine du recrutement et de la gestion de personnels

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



EJ n° 2101803080

**Arrêté DDP n°2023/SGAR/ 576**

**portant prorogation par dérogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-29 ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/112 du 4 mai 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 100 000,00 € au Pays de Blain Communauté au titre de la DSIL 2016, pour le projet de « mise aux normes de la déchetterie intercommunale du Pays de Blain », dont le plafond est fixé à 829 800,00 € ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/33 du 14 février 2022, portant prorogation de deux ans du délai d'achèvement de l'opération de mise aux normes de la déchetterie intercommunale du Pays de Blain ;

**VU** l'attestation de commencement à la date du 29 novembre 2017 ;

**VU** la demande de la présidente du Pays de Blain Communauté par courriers du 26 mai 2023 et du 6 septembre 2023;

**CONSIDÉRANT** le retard pris dans l'achèvement du projet en raison de la résiliation du marché de maîtrise d'oeuvre dû aux contraintes géotechniques importantes sur le site initial;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de relancer une étude de localisation en vue de réaliser un équipement neuf ; que, suite à la recherche de nouveaux sites susceptibles d'accueillir le nouvel équipement, le choix de l'implantation de la déchetterie sur le site de la ZAC des Blûchets à Blain s'avère une opportunité de créer un pôle prévention/réemploi/valorisation des déchets sur le territoire du fait, notamment, de l'existence du projet mitoyen sur le site du pôle « consommateur » porté par le syndicat mixte Centre Nord Atlantique;

**CONSIDÉRANT** en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée au Pays de Blain Communauté et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R. 2334-29 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-29 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans, prorogé de deux ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

A titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 2016/SGAR/112 du 4 mai 2016 est prorogé de deux années supplémentaires et fixé au 28 novembre 2025.

**Article 2** - l'arrêté n° 2022/SGAR/33 du 14 février 2022 est abrogé ;

**Article 3** - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 OCT. 2023**

La secrétaire Générale  
pour les affaires régionales  
Urwana QUERRÉC-HALLÉGUEN

#### Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Tél : 02.40.41.22.83

Mél : [pref-subventions-etat@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-subventions-etat@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1



EJ n° 2102134658

**Arrêté DDP n°2023/SGAR/ 515**

**portant prorogation par dérogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-29 ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/353 du 9 juin 2017 portant attribution d'une subvention d'un montant de 30 000,00 € au Pays de Blain Communauté au titre de la DSIL – contrat de ruralité 2017, pour le projet de « mise aux normes de la déchetterie intercommunale de Blain », dont le plafond est fixé à 829 760,00 € ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/40 du 14 février 2022, portant prorogation de deux ans du délai d'achèvement de l'opération de mise aux normes de la déchetterie intercommunale de Blain ;

**VU** l'attestation de commencement à la date du 29 novembre 2017 ;

**VU** la demande de la présidente du Pays de Blain Communauté par courriers du 26 mai 2023 et du 6 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le retard pris dans l'achèvement du projet en raison de la résiliation du marché de maîtrise d'oeuvre dû aux contraintes géotechniques importantes sur le site initial;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de relancer une étude de localisation en vue de réaliser un équipement neuf ; que, suite à la recherche de nouveaux sites susceptibles d'accueillir le nouvel équipement, le choix de l'implantation de la déchetterie sur le site de la ZAC des Blûchets à Blain s'avère une opportunité de créer un pôle prévention/réemploi/valorisation des déchets sur le territoire du fait, notamment, de l'existence du projet mitoyen sur le site du pôle « consomm'acteur » porté par le syndicat mixte Centre Nord Atlantique;

**CONSIDÉRANT** en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée au Pays de Blain Communauté et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R. 2334-29 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-29 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans, prorogé de deux ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

A titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/SGAR/353 du 9 juin 2017 est prorogé de deux années supplémentaires et fixé au 28 novembre 2025.

**Article 2** - l'arrêté n° 2022/SGAR/40 du 14 février 2022 est abrogé ;

**Article 3** - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 OCT. 2023**

La secrétaire Générale  
pour les affaires régionales  
Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

### Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Tél : 02.40.41.22.83

Mél : [pref-subventions-etat@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-subventions-etat@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINÉRAY - BP33515 - 44035 NANTES CÉDEX 1



Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/64/2023/85**

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 22 rue de Lattre de Tassigny à LA GARNACHE (85710) vers le 2A rue de Nantes à LA GARNACHE (85710) exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA GARNACHE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1985 modifié par l'arrêté ARS/DAS/DASP/45/2018/85 du 03 juillet 2018 octroyant la licence n° 85#000287 à l'officine de pharmacie sise 22 rue de Lattre de Tassigny à LA GARNACHE (85710) ;

Vu la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA GARNACHE, en la personne de Madame Julie LAMBERT-GANTIER et Monsieur Florian DECOSSE, pharmaciens, tendant au transfert intra-communal de l'officine que cette société exploite sise 22 rue de Lattre de Tassigny vers le 2A rue de Nantes à LA GARNACHE (85710), demande enregistrée le 05 juin 2023 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R.5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 04 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 juillet 2023 ;

Considérant que la commune de LA GARNACHE compte une population municipale recensée de 5 220 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier du centre bourg délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue de la Richardière, à l'ouest par D 32, au sud par D 948 et à l'est par la rue du Levant ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 03 octobre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par Madame Julie LAMBERT-GANTIER et Monsieur Florian DECOSSE, pharmaciens, au nom de la SELARL PHARMACIE DE LA GARNACHE, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise 22 rue de Lattre de Tassigny à LA GARNACHE (85710) vers le 2A rue de Nantes à LA GARNACHE (85710), est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 85#000495 est délivrée à la SELARL PHARMACIE DE LA GARNACHE, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1985 et l'arrêté ARS/DAS/DASP/45/2018/85 du 03 juillet 2018 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 05/10/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles



**ARRÊTÉ DRAC n° 2023/574**

Le Préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code du patrimoine dans ses articles R.451-2 à D.451-14 et R.452-1 à R.452-13 ;
- VU** la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;
- VU** le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, notamment ses articles 15,18,19 et 24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 332 du 5 mai 2003 instituant la commission scientifique régionale des collections des musées de France pour la région Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-822 du 20 décembre 2022 portant désignation des membres des commissions scientifiques des collections des musées de France de la région Pays de la Loire, compétentes en matière d'acquisition et de restauration
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, M. Fabrice RIGOULET-ROZE

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles Pays de la Loire

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

La composition des commissions scientifiques régionales des collections des musées de France, chargées d'émettre un avis sur les projets d'acquisition ou de restauration d'objets d'art des musées de la région Pays de la Loire, fixée par l'arrêté préfectoral n°2022-822 du 20 décembre 2022, est modifiée conformément aux articles suivants :

### ARTICLE 2

Outre les représentants de l'Etat, membres de droit, sont désignées pour une durée de cinq ans renouvelable pour siéger dans la commission compétente en matière d'**acquisition**, les personnalités suivantes, exerçant ou ayant exercé des responsabilités dans les domaines scientifiques cités :

□ *Archéologie*

Mme Isabelle BOLLARD RAINEAU, conservatrice régionale de l'archéologie à la Direction régionale des affaires culturelles Pays de la Loire, titulaire ;

M. Martial MONTEIL, professeur d'archéologie romaine à Nantes Université, suppléant ;

□ *Art contemporain*

Mme Sandrine MOREAU, conseillère Arts visuels à la Direction régionale des affaires culturelles Pays de la Loire, titulaire ;

Mme Claire LIGNEUREUX, responsable du secteur art contemporain au musée des Beaux-Arts de Rennes, suppléante ;

□ *Arts décoratifs*

M. Etienne TORNIER, responsable des collections arts décoratifs et design, musée des Arts Décoratifs et du design de Bordeaux, titulaire ;

Mme Pauline DUCOM, conservatrice du patrimoine, adjointe à la conservatrice régionale des monuments historiques, à la Direction régionale des affaires culturelles Pays de la Loire, suppléante ;

□ *Arts graphiques.*

Mme Emmanuelle BRUGEROLLES, conservatrice générale honoraire du patrimoine, titulaire ;

M. Guillaume AMBROISE, directeur du musée des Beaux-Arts de Quimper, suppléant ;

### □ *Ethnologie*

Mme Mélanie MOREAU, directrice des musées d'art et d'histoire de La Rochelle, titulaire ;

M. Romain BOURGEOIS, directeur de l'Ecomusée de la Bentinais, Rennes-métropole, suppléant ;

### □ *Histoire*

M. Cyril DAYDE, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales de la Mayenne, titulaire ;

Mme Dominique PLANCHER, responsable du pôle historique des musées de la ville d'Orléans, suppléante ;

### □ *Peinture*

Mme Mylène ALLANO, historienne de l'art, titulaire ;

M. Laurent DELPIRE, conservateur des antiquités et objets d'art de Loire-Atlantique, directeur du patrimoine et de l'urbanisme de la ville du Croisic, suppléant ;

### □ *Sciences de la vie*

Mme Adeline AUMONT, attachée principale de conservation du patrimoine, directrice du muséum d'Histoire Naturelle de La Rochelle, titulaire ;

M. Stéphane TIRARD, professeur d'épistémologie et d'histoire des Sciences à Nantes Université, suppléant

### □ *Sciences et techniques*

Mme Catherine CUENCA, conservatrice honoraire du patrimoine, océanographe, titulaire ;

Mme Jeanne-Marie MAS, directrice du « ZOOM », centre de Culture Scientifique Technique et Industrielle de Laval, suppléante ;

### □ *Sculpture*

M. Emmanuel LAMOUCHE, Maître de conférences en Histoire de l'Art Moderne à Nantes Université, titulaire ;

Mme Chloé ARIOT, conservatrice du patrimoine, chargée des sculptures et adjointe à la cheffe du service de la conservation au Musée Rodin à Paris, suppléante.

## ARTICLE 3

Il est constitué, pour examiner les projets en cas d'urgence, une délégation permanente composée de la conseillère pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles, de la responsable du Service des musées de France à la Direction générale des patrimoines ou de son représentant, et de deux membres élus au sein de la commission ainsi que deux suppléants.

### ARTICLE 4

Outre les représentants de l'Etat, membres de droit, sont désignées pour une durée de cinq ans renouvelable pour siéger dans la commission compétente en matière de **restauration**, les personnalités suivantes :

1° Trois professionnels exerçant des responsabilités scientifiques dans un musée de France, ainsi que trois suppléants :

- Mme Virginie DESRANTE, conservatrice du patrimoine, Musée du Grand Siècle, Conseil Général des Hauts-de-Seine, titulaire ;  
M. Etienne BLONDEAU, conservateur du patrimoine, Département des arts de Byzance et des Chrétientés en Orient au Musée du Louvre, suppléant ;
- Mme. Laurence LAMY, directrice du musée Bernard d'Agesci à Niort, titulaire ;  
Mme Elsa GOMEZ, conservatrice du patrimoine chargée des collections Antiquité, Moyen-Âge et Renaissance au musée des Beaux-Arts de Tours, suppléante ;
- M. Philippe SARTORI, conservateur des musées de la Ville de Saint-Malo, titulaire ;  
Mme Claire DELERY, conservatrice du patrimoine à la section Chine au musée national des arts asiatiques - Guimet à Paris, suppléante.

2° Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans la restauration et la conservation préventive, ainsi que deux suppléants :

- Mme Dolores SALA FENES, restauratrice et préventiste, cheffe du service des travaux au sein de la Direction des collections du Mobilier National, titulaire ;  
Mme Sandre ISAKOVITCH, restauratrice et préventiste, Service de la conservation préventive, Direction du soutien aux collections, Musée du Louvre, suppléante ;
- M. Rémi CATILLON, restaurateur du patrimoine, chef du service de restauration des collections au Musée des arts et métiers - Conservatoire National des Arts et Métiers, titulaire ;  
Mme Claire BETELU, conservateur-restaurateur, maîtresse de conférences à l'université Paris I Panthéon Sorbonne, suppléante.

3° Un membre désigné par le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

- M. Jean-Louis KEROUANTON, Vice-président chargé de l'immobilier durable de Nantes Université, Maître de conférences en Histoire des techniques, titulaire ;  
Mme Ambre VILAIN, Sigillographe, Maîtresse de conférences à Nantes Université (Histoire de l'Art et de l'Archéologie), suppléante.

A l'initiative du Président ou à la demande des membres de la commission, tout expert scientifique dont la présence est jugée utile peut être appelé à participer aux séances sans voix délibérative.



## ARTICLE 5

Il est constitué, pour examiner les projets en cas d'urgence, une délégation permanente composée de la conseillère pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles, de l'un des membres désignés par le directeur général des patrimoines, et de deux membres élus au sein de la commission ainsi que deux suppléants.

## ARTICLE 6

Les membres de ces commissions scientifiques sont nommés pour la durée du mandat restant à exécuter, conformément aux termes de l'arrêté 2022-822 du 20 décembre 2022.

## ARTICLE 7

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

05 OCT. 2023

Le Préfet

Fabrice BIGNOLET-ROZE

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2023-039  
portant agrément de AFTRAL SAINTE LUCE SUR LOIRE (44)  
pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de  
marchandises**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

**VU** le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté n°2018/DREAL/STRV/036 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Saint Luce sur Loire pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL – SAINTE LUCE SUR LOIRE (44 980) reçue le 8 juin 2023 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRÊTE**

Article 1 – Le centre de formation AFTRAL, implanté 2 rue Jean Mermoz, Zac de la maison neuve à Sainte Luce sur Loire ( 44 980), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date du 8 novembre 2023 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 3 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et



en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **10 OCT. 2023**

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule  
régulation des transports routiers,

Sylvie ORNH



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2023-040  
portant agrément de AFTRAL SAINTE LUCE SUR LOIRE (44)  
pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de  
voyageurs**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

**VU** le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;





**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté n°2018/DREAL/STRV/031 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte Luce sur Loire ( 44 980) pour dispenser les formations obligatoires de conducteurs de transport routier de voyageurs

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL – SAINTE LUCE reçue le 08 juin 2023 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRÊTE**

Article 1 – Le centre de formation AFTRAL, implanté 2 rue Jean Mermoz, Zac de la maison neuve à Sainte Luce sur Loire ( 44 980), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R.3314-5, R.3314-7 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 3 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et

en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **10 OCT. 2023**

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule  
régulation des transports routiers,

  
Sylvie ORNH



Direction Régionale de l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**ARRÊTÉ N° 2023/DREETS/CS-73**

fixant au titre de l'année 2024, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le préfet de la région Pays de la Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 115-1, R. 266-1 à R. 266-12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice Rigoulet-Roze préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/DREETS/N°119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté n° 2023/DREETS/11 du 31 août 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Considérant que les personnes morales de droit privé mettant en œuvre l'aide alimentaire au niveau local doivent être habilitées pour percevoir des contributions publiques ;

**SUR** proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

## ARRÊTE

### **Article 1**

Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, **par voie postale** à :

#### **Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire (DREETS)**

Pôle des solidarités – aide alimentaire - 7ème étage  
22, mail Pablo Picasso  
BP 24209  
44042 NANTES Cedex 1

**et par voie électronique** à : [dreets-pdl.aide-alimentaire@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-pdl.aide-alimentaire@dreets.gouv.fr)

dans un délai fixé à soixante jours avant le 12 février 2024 à 12 heures, soit au plus tard, **le 13 décembre 2023 à 12 heures**.

### **Article 2**

La décision d'habilitation sera rendue au plus tard le **12 avril 2024**.

L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, et notifié à chaque association habilitée.

### **Article 3**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 12 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice régionale adjointe

Chrystèle Marionneau

Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de  
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION**  
**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ**  
**INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS**

**Arrêté modificatif n°7 du 9 octobre 2023**  
**portant modification de la composition de l'instance régionale**  
**de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 31 janvier, 5 juillet, 28 octobre, 6 décembre 2022, 27 février et 18 juillet 2023,

Vu la modification de représentation formulée par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 susvisé portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants retraités désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE), le siège de membre titulaire de Monsieur Claude MATHIS est déclaré vacant.

**Article 2**

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 9 octobre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Préfecture de la Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SGAMI Ouest**

**ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2023 PORTANT SUR L'ORGANISATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le Code de la défense ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

**VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**VU** le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

**VU** le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret du 15 février 2023 nommant Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Philippe GUSTIN, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22-24 du 4 novembre 2022 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** la décision du 28 décembre 2022 portant affectation de madame Charlotte BOUZAT, administratrice de l'État hors classe, en qualité d'adjointe au préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 16 janvier 2023 ;

**VU** l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'avis du comité ministériel du 10 juillet 2014 ;

**VU** les avis du comité social de l'administration du 2 mars 2023 et du 20 juin 2023 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ,

**Arrête :**

## **TITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE**

**Article 1er :** Sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur dans la zone Ouest (SGAMI Ouest).

Il est assisté dans cette fonction par un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

**Article 2 :** Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Saint-Jacques-de-la-Lande (35), est également constitué d'un site à Bois Labbé à Rennes, d'une délégation à Saint-Cyr-sur-Loire (37) , sites du Mûrier et du Charentais, d'une antenne à Oissel (76) ainsi que d'annexes et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

**Article 3 :** Le SGAMI Ouest comprend six directions :



- la direction de la stratégie et du pilotage ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction de l'administration générale et des finances ;
- la direction de l'équipement et de la logistique ;
- la direction de l'immobilier ;
- la direction zonale du numérique.

Ces directions sont organisées en bureaux .

## **TITRE II – LA DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DU PILOTAGE**

**Article 4 :** Une direction de la stratégie et du pilotage, placée sous l'autorité d'un(e) directeur(trice) est organisée en trois bureaux et une cellule communication :

➤ **Le bureau du cabinet** est chargé :

- de la représentation, de l'organisation des évènements, cérémonies et autres manifestations, de la préparation des dossiers thématiques, de la coordination des dossiers des réunions et audiences du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest et de la secrétaire générale adjointe ;
- de la rédaction des arrêtés de délégations de signature et d'organisation du SGAMI Ouest ;
- du suivi de la prévention des risques et l'animation du réseau zonal de prévention pour les sites du SGAMI Ouest ;
- de la sûreté et la prévention des risques cyber au sein du SGAMI Ouest ;
- du secrétariat, de l'agenda et de l'organisation des déplacements du (de la) secrétaire général (e) adjoint(e), du suivi des affaires et courriers réservés .

➤ **Le bureau du pilotage** est chargé :

- de la démarche qualité ;
- de la conduite de projets de modernisation de la conception à l'évaluation ;
- du déploiement du management par les processus dans un objectif d'amélioration de la qualité de services ;
- du contrôle interne financier et du contrôle de gestion ;
- de la gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs ;
- d'une mission de coordination transverse.

➤ **Le bureau des affaires intérieures** est chargé d'assurer :

- le pilotage des crédits alloués à l'UO SGAMI sur le programme 216 ;
- le fonctionnement des services support de l'accueil et du courrier (sites de La Pilate à Saint-Jacques-de-la-Lande et du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire), de l'archivage, de la gestion des fournitures et des autres prestations nécessaires au fonctionnement de la structure, de la maintenance immobilière de premier niveau (sites d'Ille-et-Vilaine) ;
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité social d'administration et formation spécialisée) dont il assure le secrétariat ;
- la gestion des déplacements temporaires.

➤ **Une cellule communication.**

**Article 5 :** Sont également rattachés au (à la) secrétaire général(e) adjoint(e) :

- le médecin inspecteur zonal, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail, compétents pour les services du ministère de l'Intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité ;
- les psychologues de soutien opérationnel .

## **TITRE III – LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Article 6 :** La direction des ressources humaines est organisée en cinq bureaux :

- le bureau zonal du recrutement ;
- le bureau zonal des affaires médicales ;
- le bureau des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve (BPAAR) ;
- le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques (BPATS) ;
- le pôle d'expertise et de services (PESE) .

La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'Intérieur ;
- la gestion administrative et médico-administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques, ouvriers d'État et contractuels du périmètre police nationale ainsi que les personnels civils de la gendarmerie de la zone pour les corps des administratifs et des techniques) ;
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Le directeur / la directrice est assisté(e) d'un(e) adjoint(e).

**Article 7 : Le bureau zonal du recrutement** est chargé de l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'Intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

**Article 8 : Le bureau zonal des affaires médicales est chargé :**

- de l'instruction des demandes d'imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité ;
- du contrôle des frais médicaux en lien direct avec les accidents de service, maladies professionnelles et les frais d'expertise prescrits dans le cadre du suivi des agents ;
- de la préparation des décisions consécutives aux conseils médicaux interdépartementaux de la police nationale et des conseils médicaux départementaux de la cohésion sociale pour les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI Ouest ;
- de la validation et le suivi des arrêts maladie enregistrés sur DIALOGUE 2.

**Article 9 : Le bureau des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve** est chargé :

- de la gestion de la carrière des personnels actifs (personnels d'encadrement et d'application de la police nationale, à l'exception de ceux servants dans les services de la DGSI, des CRS et des formateurs) et des policiers adjoints affectés sur les quatre régions de la zone de défense et de sécurité Ouest. Cette gestion recouvre selon les domaines qui font l'objet d'une déconcentration, l'ensemble des étapes de la carrière de la nomination à la retraite (avancement, permutations et mutations au sein d'une même région, discipline...) ;
- de la gestion et le suivi budgétaire des réservistes opérationnels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

**Article 10 : Le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques** est chargé de la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des quatre régions de la zone de défense et de sécurité Ouest y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites...).

Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés et une cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI.

**Article 11 : Le pôle d'expertise et de services** est chargé de :

- la préparation et du suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public ou privé affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort ;
- du suivi des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

## TITRE IV : LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES

**Article 12 : La direction de l'administration générale et des finances** est organisée en quatre bureaux :

- le bureau zonal des budgets ;
- le bureau zonal des achats et des marchés publics ;
- le centre de services partagés (CSP) CHORUS ;
- le bureau des affaires juridiques .

Le(a) directeur(trice) est assisté(e) d'un(e) adjoint(e).

**Article 13 : Le bureau zonal des budgets** est chargé :

- de la gestion et du suivi du BOP zonal 176 – Sécurité Publique et 152 – Gendarmerie nationale dans le cadre du soutien assuré par le SGAMI Ouest au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, RBOP délégué ;
- de la préparation et de l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG 176, 152 et les RUO des programmes 176, 152 ;
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes ;
- du secrétariat de la conférence zonale de sécurité intérieure ;
- du pilotage et de l'animation du contrôle budgétaire ;
- pour le programme 216, il assure, en tant que RUO, la transmission au RPROG de la programmation du budget établi par le RUO délégué. Il veille à la bonne exécution des crédits et rend compte de l'exécution des crédits lors des dialogues de gestion annuels et par des comptes rendus initiaux et de mi-gestion, en lien avec le RUO délégué ;
- du suivi, la préparation des dialogues de gestion et le pilotage du contrôle budgétaire pour les UO 303 – immigration ;
- de la gestion des cartes achats en qualité de responsable de programmes carte achat sur les programmes 176, 152, 216 et 303 ;
- de l'instruction pour la police nationale des dossiers de frais de changement de résidence ;
- de la facturation des interventions des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre indemnisés.

**Article 14 : Le bureau zonal des achats et des marchés publics (BZAMP)** est chargé de la mise en œuvre des procédures liées à la commande publique, en lien avec les services utilisateurs et les directions techniques du SGAMI Ouest.

Il intervient :

- sur l'ensemble de la procédure achat et plus précisément sur les phases de définition du besoin, l'analyse de l'offre, la stratégie achat, l'élaboration des pièces, la publication, l'analyse, la notification, la rédaction des modifications contractuelles, les revues de contrats ;
- sur l'ensemble des segments "achat"(marchés de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre, de travaux et de TIC) ;
- pour le compte des services de police et de gendarmerie, de la sécurité civile relevant de la zone ouest, ainsi que par délégation de gestion pour les préfetures et d'autres services de l'État qui en feraient la demande ;
- il déploie localement les marchés nationaux du service ministériel des achats ainsi que les marchés régionaux des 4 PFRA de la zone Ouest.

Par ailleurs, le BZAMP est chargé :

- d'assurer le volet contentieux et pré-contentieux de ces marchés publics ;
- d'animer le réseau local des acheteurs des services de police et de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest. Il est l'interlocuteur privilégié des plates-formes régionales des achats dans le respect des objectifs ministériels d'optimisation :
  - de la chaîne locale de l'achat notamment en favorisant la mutualisation et la professionnalisation ;
  - de la diffusion des informations en matière d'achat ;
  - des gains et de la performance achat, qu'il pilote et suit ;
- de la mise en œuvre de la dématérialisation des procédures liées à la commande publique.

**Article 15 : Le Centre de Services Partagés** agit soit dans le cadre d'une délégation de signature, soit dans le cadre d'une délégation de gestion.

Il est chargé :

- d'établir les engagements juridiques, la liquidation, la certification du service fait, l'ordonnancement de la dépense, pour le compte des ordonnateurs relevant de différents services du ministère de l'Intérieur (BOP 152, 161, 176, 216, 303, 723) ;
- d'établir les demandes d'émission de titres de perception ; d'enregistrer toutes les immobilisations et de l'inventaire conformément aux règles en vigueur ;
- de conseiller et d'animer les services prescripteurs en matière d'exécution financière, particulièrement dans le cadre de la modernisation de la chaîne de la dépense.

Le CSP Chorus assure le contrôle de premier niveau des dépenses.

**Article 16 : Le bureau des affaires juridiques** est chargé :

- de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à l'égard des fonctionnaires de police de la zone Ouest lorsqu'ils sont victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsque leur responsabilité est mise en cause ;
- de l'animation du réseau des référents protection fonctionnelle au sein des services des forces de sécurité intérieure (FSI) ;
- de la gestion des dossiers relatifs aux dommages causés par des tiers au préjudice des services de police et de gendarmerie, hors accidents de la circulation ;
- de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs pour tout litige né de la gestion des personnels de la police nationale (contentieux statutaire) ;
- du conseil juridique auprès des services du SGAMI et des FSI de la zone Ouest .

Le chef du bureau des affaires juridiques est par ailleurs référent « Protection des données personnelles ».

## TITRE V : LA DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA LOGISTIQUE

**Article 17 : La direction de l'équipement et de la logistique** est organisée en cinq bureaux :

- le bureau zonal des moyens mobiles ;
- le bureau zonal de la logistique et de l'armement ;
- trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel, compétents pour une zone géographique déterminée.

Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finances rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

- La section administration, contrôle interne et qualité assure toutes les tâches transverses de la direction notamment sur le volet des ressources humaines et du pilotage général.
- La section comptabilité finances est chargée :
  - de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de dépenses mutualisées (UODMUT). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins ;
  - de gérer la partie du BOP zonal 216 qui lui est attribuée, notamment sur les investissements et matériels techniques ;
  - de recenser les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectuer les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmettre aux services les engagements juridiques validés et s'assurer de la réception des commandes ;
  - de réaliser également les états récapitulatifs des consommations pour chaque service soutenu.

La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique total ou partiel des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale, des préfetures et de la sécurité civile implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 18 : Le bureau zonal des moyens mobiles** est organisé en deux sections :

- la section maintenance des moyens mobiles ;
- la section gestion des moyens mobiles .

Ce bureau joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leurs formations.

Il est chargé :

- d'assurer la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment de gérer le parc automobile, préparer les plans de renouvellement, auditer et contrôler le parc pour la police nationale ;
- de coordonner la fonction HSCT ;
- de rédiger le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi ;
- d'assurer le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

**Article 19 : Le bureau zonal de la logistique et de l'armement** est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier de métrologie et d'appareils de protection.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, il est chargé :

- de définir et d'enregistrer les expressions de besoins ;
- de réceptionner les commandes ;
- de constater le service fait ;
- de gérer les stocks ;
- d'informer les services sur l'état de leur commande ;
- de gérer le catalogue ;
- d'élaborer les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures ;
- d'assurer la gestion contractuelle des marchés zonaux de fournitures.

Pour la police nationale, il :

- participe à l'élaboration des plans d'équipement et de protection balistique des services ;
- suit les budgets d'équipement en conséquence ;
- pratique une veille technologique ;
- contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAILMI.

**Article 20 : Les trois bureaux de soutien opérationnel** sont chargés :

- d'assurer le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale ;
- de suivre la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle ;
- de coordonner et de piloter le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription ;
- d'organiser l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organiser la distribution des matériels ;
- de contrôler techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurer les réparations, apporter aux services de police leurs expertises ;
- de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques dans le cadre des directives techniques du SAILMI.

## TITRE VI : LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER

**Article 21 : La direction de l'immobilier** est organisée en cinq bureaux :

➤ **4 bureaux techniques régionaux** dédiés à la conduite des opérations de construction neuve, de réhabilitation et de toutes les opérations de maintenance au titre des investissements. Ils sont répartis comme suit :

- bureau régional immobilier Bretagne implanté à Rennes ;
- bureau régional immobilier Pays de la Loire implanté à Rennes ;
- bureau régional immobilier Normandie implanté à Oissel sur le site de l'ENP Oissel ;
- bureau régional immobilier Centre-Val de Loire implanté à Tours sur les sites du Mûrier et du Charentais.

➤ **1 bureau zonal du patrimoine, des finances et de la mission technique énergie .**

➤ **1 section zonale des infrastructures de tir** chargée de la mission CAHOST/CTZIT dans le respect de l'arrêté du 9 mars 2021.

➤ **1 équipe de direction**, composée d'un(e) directeur(rice) et d'un(e) directeur(rice) adjoint(e), assure les missions managériales, de prise de décisions stratégiques, de synthèse et de supervision. Dans son domaine de compétence, l'équipe de direction est en outre, l'interlocuteur unique des directions centrales, zonales et des autorités préfectorales territorialement compétentes en zone Ouest.

L'équipe de direction est appuyée par **un secrétariat de direction et un gestionnaire ressources humaines.**

La direction de l'immobilier est chargée :

- d'appliquer la politique immobilière du ministère de l'Intérieur ;
- de participer à la programmation des crédits d'investissement immobilier sur le périmètre police nationale ;
- d'assurer la conduite d'opérations des constructions neuves, de réhabilitation et d'aménagement immobiliers au profit des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile ;
- de gérer et de suivre l'entretien du parc immobilier des services de la police nationale.

Elle peut également être sollicitée en zone Ouest pour la conduite d'opérations immobilières pour le compte des préfetures et services centraux délocalisés.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 octobre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPFAI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéances AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion organisés par la DEPFAI/SDAI.

Au travers des commissions d'agrément, d'homologations des stands de tir (CAHOST) et commissions techniques zonales des infrastructures de tir (CTZIT) qu'elle organise, la direction de l'immobilier sous la présidence du préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargée de l'agrément et de l'homologation des stands de tir utilisés par les forces de sécurité en zone ouest.

**Article 22 : Les quatre bureaux régionaux immobiliers** pour chacune des régions dont ils ont la couverture géographique sont chargés :

- d'assurer la conduite de projets de construction neuve et des grosses réhabilitations, depuis les études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement ;
- Pour la gendarmerie, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction (AG306) et de maintenance spécialisée (AG307) confiées par la DEPFAI / BAIN ;
- de l'élaboration et de l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière pour le programme 176 (PN), 303 (DGEF) et 216 (SGAMI) ;
- du recensement des besoins, de l'exécution des crédits et des travaux du programme 723 ;
- d'être le point d'entrée des RPIE/SGAR sur les questions immobilières au niveau régional et de représenter la direction de l'immobilier en CDIP et en CRIP ;
- de la coordination et de la conduite d'opérations de maintenance et d'entretien immobilier des services de la police nationale ;

- de représenter la direction de l'immobilier en qualité d'expert à l'occasion des CSA des services de la police nationale ;
- de l'identification/du suivi des procédures/supports à mettre en œuvre afin de passer les bons de commande/marchés en lien avec le BZAMP ;
- du suivi financier des opérations immobilières qui leur sont confiées ;
- de faire remonter les données techniques relatives au parc immobilier sur le périmètre police nationale demandées par le BZPF ;
- de représenter la direction de l'immobilier lors des visites DDFiP/DRFiP/RPIE sur les sites police nationale, ainsi que les états des lieux d'entrée/de sortie ;
- de participer à la mise à jour des fiches opérations permettant de préparer le fil conducteur des dialogues de gestion PN, GN, DGEF, SC organisée par la DEPAFI ;
- de participer à la mise à jour des fiches servant de fil conducteur pour les dialogues de gestion des 20 DDSP et de la DZCRS organisé par le SGAMI Ouest.

Les équipes ateliers régie immobilières de Rennes, Tours et Oissel appelées à faire des travaux en régies sont placées respectivement sous l'autorité hiérarchique du bureau régional Bretagne, Centre-Val de Loire et Normandie.

**Article 23 :** Le bureau zonal du patrimoine, des finances et de la mission technique énergie est chargé :

- d'assurer le suivi administratif du patrimoine immobilier et le suivi financier des opérations immobilières conduites par les quatre bureaux régionaux immobiliers ;
- de la mise en place des conventions, baux et concessions de logement en lien avec la DAGF, les services des Domaines de la DGFIP et les services de police bénéficiaires ;
- de la mise à jour des bases de données domaniales ministérielles / interministérielles sur le périmètre police en lien avec l'administration centrale et les missions de la politique immobilières de l'ETAT en région (MRPIE) et sur la base des informations transmises par les bureaux techniques régionaux, la DAGF et les services utilisateurs ;
- de la gestion des demandes d'achat et l'enregistrement des services faits dans l'application CHORUS formulaire en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ;
- de l'exécution financière des marchés immobiliers en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ;
- du suivi budgétaire des enveloppes de crédits relatives aux opérations immobilières conduites par les quatre bureaux régionaux immobiliers ;
- du suivi budgétaire des enveloppes de crédits d'investissements relatives aux opérations immobilières conduites par les quatre bureaux régionaux immobiliers ;
- de contribuer au contrôle interne financier et au contrôle de gestion du SGAMI ;
- de la mise en œuvre de la politique de sobriété énergétique et du développement durable en collaboration avec la DAGF au profit des services de la police nationale et du SGAMI au travers du déploiement des outils OSFI/OPERAT en lien avec les MRPIE, et les DREAL.

**Article 24 :** La section zonale des infrastructures de tir est chargée :

- d'organiser les commissions d'agrément, d'homologations des stands de tir (CAHOST) et commissions techniques zonales des infrastructures de tir (CTZIT) conformément à l'arrêté du 9 mars 2021 ;
- de présider la CAHOST et réaliser avec les membres de ladite commission les visites des stands de tir, et de rédiger les comptes rendus des visites ;
- d'organiser la commission technique zonale des infrastructures de tir (CTZIT) placée sous la présidence du préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest conformément à l'arrêté du 9 mars 2021, utilisés par les forces de sécurité en zone Ouest ;
- de rédiger toutes les décisions d'homologation ou de fermeture des stands de tir domaniaux et privés sur la zone Ouest.

## TITRE VII : LA DIRECTION ZONALE DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

**Article 25 :** La direction zonale de la transformation numérique est organisée en cinq bureaux :

- Bureau du Pilotage, du Soutien, de la Synthèse ;
- Bureau des Études et Projets ;
- Bureau du Déploiement, de l'Exploitation, de la Maintenance ;
- Bureau de la Sécurité et de la Sûreté ;
- Bureau de l'Innovation et du Développement Logiciel.

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information du SGAMI Ouest (RSSI) est placé sous l'autorité du directeur.

Le directeur est assisté d'un adjoint.

**Article 26 :** La direction de zonale de la transformation numérique installe, met en œuvre et assure la maintenance des infrastructures et systèmes d'information et de communication (informatique, télécommunications, vidéo...) nécessaires à l'activité quotidienne de l'ensemble des services territoriaux de la zone Ouest (police, préfectures, DDI, sécurité civile, services centraux délocalisés...)

À ce titre, elle est chargée :

- de construire et opérer les infrastructures sécurisées nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'État, y compris en situation de crise. La direction conçoit et opère notamment l'offre d'hébergement de données en data center zonal ;
- d'encourager l'innovation, valoriser les données, favoriser l'accessibilité des services ;
- d'accompagner les différents métiers du ministère dans leur transformation numérique en permettant notamment des développements rapides, au service de nouvelles capacités pour l'agent ;
- de promouvoir l'innovation numérique au sein des services du ministère de la zone Ouest ;
- d'assurer de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de la zone de défense et de sécurité ;
- de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales ;
- de mettre en œuvre dans la zone de défense et de sécurité, les systèmes d'information et de communication nécessaires en cas de déclenchement de plans de secours, de crise ou d'événements particuliers.

Elle assure en outre l'animation et l'assistance de second niveau des acteurs SIC de la zone Ouest.

**Article 27 :** Le bureau du Pilotage, du Soutien et de la Synthèse est composé de trois sections :

➤ La section de la Programmation Budgétaire et de la Gestion des Moyens est chargée de :

- la préparation de la programmation des crédits métiers SIC,
- la gestion et du suivi de ces crédits,
- contribuer au contrôle interne financier et au contrôle de gestion du SGAMI,
- réaliser les tâches transverses de la direction, notamment en ce qui concerne les ressources humaines et la logistique.

Le secrétariat de la direction lui est rattaché.

➤ La section Qualité, Méthodes et Synthèse, chargée du pilotage général de la direction est chargée de :

- la définition et de la mise en place de normes et de procédures qualité,



- la mise en application et adaptation des procédures,
- du déploiement du management par les processus,
- du reporting des activités et du contrôle gestion interne,
- l'organisation de réunions, de séminaires et groupes de travail visant à renforcer les liens et à développer les synergies entre les acteurs SIC du ministère à l'échelle de la zone,
- de participer aux actions transverses du bureau qui contribuent à renforcer la communication et le partage d'informations au sein de la direction.

➤ La section Soutien Utilisateurs, chargée du soutien de proximité des directions du SGAMI.

**Article 28 : Le bureau des Études et Projets** est composé de trois sections :

- Section Data center ;
- Section Études et Projet secteur nord ;
- Section Études et Projets secteur sud.

Les sections Études et Projets sont chargées d'assurer, dans le secteur géographique relevant de leur compétence (régions Bretagne et Normandie pour le secteur nord, régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire pour le secteur sud), la conduite des projets d'infrastructure numérique (radio, téléphonie, réseaux, serveurs, sûreté), depuis les études jusqu'à la mise en service. La relation client est assurée par des chargés d'affaires qui animent notamment la cellule zonale d'appui numérique (CZAN).

La section Data center fournit des services d'hébergement de serveurs et de données opérés dans le data center zonal.

Le bureau Études et Projets élabore et exécute les programmes budgétaires destinés à financer les opérations qui lui sont confiées.

**Article 29 : Le bureau du Déploiement, de l'Exploitation et de la Maintenance** est composé de trois sections :

- Section Supervision et Exploitation ;
- Section Déploiement et Maintenance secteur nord ;
- Section Déploiement et Maintenance secteur sud.

Les sections Déploiement et Maintenance sont chargées de l'installation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures numériques (radio, téléphonie, réseaux, serveurs) déployées dans la zone Ouest, chacune dans le secteur géographique relevant de sa compétence (régions Bretagne et Normandie pour le secteur nord, régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire pour le secteur sud). Elles assistent, le cas échéant, les services SIC de proximité dans le cadre d'opérations de maintenance de niveau 2 sur les équipements SIC installés dans les services de police, de sécurité civile et de l'ATE.

La section Supervision et Exploitation veille à la disponibilité et à la performance des infrastructures numériques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au niveau zonal.

**Article 30 : Le bureau de la Sécurité et de la Sûreté** est composé de deux sections :

- Section Méthode Sécurité Numérique ;
- Section Technique Sécurité Numérique .

Le bureau de la Sécurité et de la Sûreté est chargé :

- de s'assurer de l'application des mesures de sécurité numérique dans les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

À ce titre, il apporte son soutien et son expertise aux services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de la zone Ouest en matière de sécurité numérique organisationnelle et technique (accompagnement méthodologique, diagnostic technique, développement de solutions techniques sur les enjeux de sécurité numérique...) et de sûreté électronique ;

- de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales. À ce titre, il coordonne la préparation et la mise en œuvre des plans de secours, de crise ou d'événements particuliers, pour ce qui concerne le numérique. Il s'assure de l'application des mesures qui s'y rapportent dans l'administration territoriale de l'État ;
- de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense ;
- d'apporter son soutien au responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du SGAMI afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein de la structure et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI ;
- de contribuer, en tant que de besoin, aux projets relatifs aux systèmes d'information de sûreté en apportant son soutien méthodologique et son expertise technique.

Le chef de bureau assure aussi les fonctions de délégué zonal à la sécurité numérique (DZSN) .

**Article 31** : Le bureau de l'Innovation et du Développement Logiciel est composé de deux sections :

- Section Développement Logiciel et Support aux Applications ;
- Section Innovation numérique.

Il assure le développement des logiciels à destination des clients de la zone et promeut la transformation numérique des processus métiers en s'appuyant sur des solutions et des usages innovants.

## TITRE VIII

**Article 32** : L'arrêté préfectoral n° 22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

**Article 33** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le Préfet

Signé

Philippe GUSTIN

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes

**Arrêté du 28 septembre 2023 portant nomination  
des membres de la commission consultative paritaire académique  
compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de  
surveillance et d'accompagnement des élèves de l'académie de Nantes**

**La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire,  
Rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des Universités**

- Vu le code de la fonction publique ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé du 1er au 8 décembre 2022 consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 8 décembre 2022 ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Madame Katia Béguin en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres de la commission consultative paritaire académique à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves au sein de l'académie de Nantes, les personnes suivantes :

**I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**MEMBRES TITULAIRES**

- Madame Katia Béguin, Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, Présidente de la commission consultative paritaire académique ;
- Monsieur Philippe Diaz, Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- Monsieur Emmanuel Rouette, Secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de

l'Education Nationale de la Loire-Atlantique ;

- Monsieur Bernard Bénac, Principal du collège Gutenberg à Saint-Herblain ;
- Monsieur François Léveillé, Proviseur du lycée Le Mans Sud au Mans ;
- Monsieur Stéphane Bertrou, Inspecteur de l'Education nationale, Conseiller Technique de la rectrice pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

#### **MEMBRES SUPPLEANTS**

- Monsieur Arnaud Simon, Secrétaire général d'académie adjoint, Directeur des ressources humaines, Rectorat de Nantes ;
- Madame Anne-Marie Riou, Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Sarthe ;
- Madame Isabelle De Loupy, Proviseure du lycée Clemenceau à Nantes ;
- Madame Véronique Ferrand, Agent comptable du lycée Le Mans Sud au Mans ;
- Madame Laëtitia Jimenez, Inspectrice de l'Education nationale chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur Julien Pué, Chef du service de l'accompagnement éducatif, rectorat de l'académie Nantes.

## **II - REPRESENTANTS DES PERSONNELS**

### **Au titre du SNES-SNEP-SNUIPP-SNUEP**

#### **MEMBRES TITULAIRES :**

Madame Isabelle Achart, accompagnante d'élèves en situation de handicap,  
Madame Katia Brunet, accompagnante d'élèves en situation de handicap,  
Madame Mylène Hubert Pacton, assistante d'éducation.

#### **MEMBRES SUPPLEANTS :**

Madame Maryline de Bernardinis, accompagnante d'élèves en situation de handicap,  
Madame Ayoko Zotsi, assistante d'éducation,  
Monsieur Louis Séchet, assistant d'éducation.

### **Au titre du CGT EDUC'ACTION**

**MEMBRE TITULAIRE :** Madame Delphine Beloeil, accompagnante d'élèves en situation de handicap.

**MEMBRE SUPPLEANT :** Madame Maiwenn Guyomarch, accompagnante d'élèves en situation de handicap.

### **Au titre de SUD EDUCATION**

**MEMBRE TITULAIRE :** Madame Sidonie Tran Lê, assistante d'éducation au lycée N. Mandela de Nantes

**MEMBRE SUPPLEANT :** Madame Julie Barboux, assistante d'éducation.

### **Au titre du FNEC-FO**

**MEMBRE TITULAIRE :** Madame Nadia Couetdic, accompagnante d'élèves en situation de handicap.

**MEMBRE SUPPLEANT :** Madame Kenza Bourget, assistante d'éducation.

**Article 2 :**

Le mandat des représentants désignés à l'article 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté de 27 juin 2011 mentionné ci-dessus, les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants, désignés à l'article 2 du présent arrêté, venant, au cours de leur mandat, à cesser leurs fonctions sont remplacés. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants, désignés à l'article 2 du présent arrêté, peuvent être remplacés dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté du 27 juin 2011 mentionné ci-dessus.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 9 octobre 2023

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire  
Rectrice de l'académie de Nantes  
Chancelière des universités



Katia BÉGUIN





## RÉGION ACADÉMIQUE PAYS DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté SG n°2023/34 portant modification de l'arrêté n°2022/063 modifié portant délégation de signature du secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes à certains agents du Rectorat dans le domaine du recrutement et de la gestion de personnels**

---

**Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de  
l'académie de Nantes et à certains agents du Rectorat**

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-1 et suivants, R 222-25, R 222-36-2, R 911-82 et suivants, D 222-20, D 222-27 et D 222-35 ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 92-296 du 27 mars 1992 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains

agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

- VU l'arrêté du 30 novembre 2004 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 9 août 2004, modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005, modifié, ensemble l'arrêté du 20 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2022/019 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique ;
- VU l'arrêté rectoral 2022/044 du 1er septembre 2022 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes à compter du 15 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU le décret n° 2022-1347 du 21 octobre 2022 portant modification de l'article D. 222-20 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté SG n°2023/16 portant modification de l'arrêté SG n° 2022/63.--

Considérant la délégation accordée au secrétaire général de la région académique et de l'académie de Nantes par l'arrêté SG n°2022/059 modifié du 3 novembre 2022.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée aux agents dont les fonctions et les noms suivent, à l'effet de signer les actes administratifs individuels ou collectifs concernant le recrutement et la gestion des personnels administratifs, techniques, médico-sociaux et pédagogiques et techniques «jeunesse et Sport», titulaires et contractuels, dans la limite où ces actes sont générés dans le Système d'Information Ressources Humaines (SIRH) interministériel RenoïRH :

Au lieu de lire :

**Madame Laurence INISAN,**

Cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

**Madame Martine BLANCHET,**

Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

**Madame Cécile GARDAHAUT,**

Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement



**Madame Christine HERVOUET,**

Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

**Monsieur Benjamin SAUVAGET,**

Chef de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

**Madame Marie-Geneviève BLANCHARD,**

Chargée de la modernisation des processus RH, coordonnatrice paye.

Lire :

**Madame Laurence INISAN,**

Cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

**Madame Martine BLANCHET,**

Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

**Madame Cécile GARDAHAUT,**

Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

**Madame Christelle VERGER,**

**Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement**

**Monsieur Benjamin SAUVAGET,**

Chef de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

**Madame Marie-Geneviève BLANCHARD,**

Chargée de la modernisation des processus RH, coordonnatrice paye.

**Article 2:** Le secrétaire général adjoint de l'académie de Nantes, Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, 10 octobre 2023

Le secrétaire général de la région académique  
Pays de la Loire, Secrétaire général de  
l'académie de Nantes



Philippe DIAZ

